

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du 21 novembre 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 64 Publication

L'OFSP publie la liste des spécialités (art. 52, al. 1, let. b, LAMal) sous forme électronique.

Art. 65, al. 5^{bis}

^{5bis} Les prix de fabrique des génériques doivent, au moment de leur admission dans la liste des spécialités, être inférieurs d'au moins 40 % aux prix de fabrique des préparations originales interchangeables. Les prix de fabrique des génériques qui correspondent à une préparation originale et dont la part sur le marché suisse dans le secteur ambulatoire ne dépasse en moyenne pas 4 millions de francs par année durant les quatre ans qui précèdent leur admission, doivent être, lors de leur admission, inférieurs d'au moins 20 %. Les prix des génériques admis dans la liste des spécialités avant le réexamen du prix de la préparation originale conformément à l'art. 65b, sont adaptés après le réexamen du prix de manière à maintenir cet écart.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

21 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 832.102

